

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520 790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f		
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, 20.000f		40.000f		
	Etranger : Autres Pays 23.000f		46.000f		
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste		
	Journal légalisé 900 f				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2001

29 novembre	Décret n° 2001-1030 portant nomination d'adjoints aux préfets	805
29 novembre	Décret n° 2001-1031 portant nomination de sous-préfets	806
29 novembre	Décret n° 2001-1032 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs	806

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

2001

29 novembre	Arrêté ministériel n° 9525 MJEHP-DEFCCS fixant les modalités d'exercice de la chasse pour la saison cynégétique 2001-2002	806
-------------	---	-----

MINISTERE DE LA CULTURE

2001

28 novembre	Arrêté ministériel n° 9476 MC-SAGE portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre de la Culture	810
-------------	---	-----

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

2001

25 octobre	Décision n° 4/2001/COM/UEMOA portant retrait d'agréments de produits industriels au bénéfice du régime de la taxe préférentielle communautaire (TPC)	810
------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	812
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

'DECRET n° 2001-1030 en date du 29 novembre 2001 portant nomination d'adjoints aux préfets.

Article premier. - M. Bafodé Kallo, Mle de solde 373758/K, instituteur principal, précédemment Directeur d'Ecole à Marsassoum, est nommé Adjoint au Préfet du Département de Mbacké, en remplacement de M. Ibrahima Ndao, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - M. Papa Demba Diao, Mle de solde 515688/C, secrétaire d'administration, précédemment en service à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, est nommé Adjoint au Préfet du Département de Dakar, en remplacement de M. Mountaga Daba Sall, admis à l'ENA de France.

Art. 3. - M. Ameth Diop, Mle de solde 059349/D, instituteur principal, précédemment Directeur d'Ecole à Dahra, est nommé Adjoint au Préfet du Département de Dagana, en remplacement de M. Gorgui Mbaye, admis à l'ENAM.

Art. 4. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2001-1031 en date du 29 novembre
2001 portant nomination de sous-préfets.

Article premier. - M. Alioune Diop. Mle de solde 378051/I. greffier, précédemment Sous-Préfet de l'Arrondissement de Yang-Yang, Département de Linguère, est nommé Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thiénaba, Département de Thiès, en remplacement de M. Mamadou Dieng, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - M. Mamadou Ly. Mle de solde 384189/C. secrétaire d'administration, précédemment Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mérina-Dakhar, Département de Tivaouane, est nommé Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bonconto, Département de Vélingara, poste vacant.

Art. 3. - M. Alpha Bodian. Mle de solde n° 363758/I. instituteur, précédemment Sous-Préfet de l'Arrondissement de Niakhar, est nommé Sous-Préfet de l'Arrondissement de Yang-yang, Département de Linguère, en remplacement de M. Alioune Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. - M. Youssoupha Hann. Mle de solde n° 357125/A. secrétaire d'administration, précédemment Sous-Préfet de l'Arrondissement de Koukané, Département de Vélingara, est nommé Sous-Préfet de l'Arrondissement de Ndiindy, Département de Diourbel, poste vacant.

Art. 5. - M. Mamadou Dieng. Mle de solde 356452/C. secrétaire d'administration, précédemment Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thiénaba, Département de Thiès, est nommé Sous-Préfet de l'Arrondissement de Ndoulo, Département de Diourbel, poste vacant.

Art. 6. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2001-1032 en date du 29 novembre
2001 portant nomination d'adjoints aux
gouverneurs.

Article premier. - M. Mouhammed Mahmoud Diop. Mle de solde n° 512030/I. administrateur civil, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Kaolack chargé du Développement, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Kaolack, chargé des affaires administratives, poste vacant.

Art. 2. - M. Maguette Diallo. Mle de solde n° 378206/D. administrateur civil, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Louga chargé du Développement, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Louga, chargé des affaires administratives, poste vacant.

Art. 3. - M. Mamadou Mbodj. Mle de solde n° 506481/M. administrateur civil, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Fatick chargé du Développement, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Fatick, chargé des affaires administratives, poste vacant.

Art. 4. - M. Oumar Samba Bâ. Mle de solde n° 604136/F. administrateur civil, précédemment en service à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Ziguinchor chargé du Développement, poste vacant.

Art. 5. - M. Thierno Hamet Baba Ly. Mle de solde n° 517881/J. administrateur civil, précédemment en service à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Thiès, chargé du Développement, poste vacant.

Art. 6. - M. Ousmane Kane. Mle de solde n° 604137/E. administrateur civil, précédemment en service à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Kaolack, chargé du Développement, en remplacement de M. Mouhammed Mahmoud Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. - M. William Manel. Mle de solde n° 604135/G. administrateur civil, précédemment en service à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Louga, chargé du Développement, en remplacement de M. Magatte Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 9525 en date du 29
novembre 2001 fixant les modalités d'exercice de la
chasse pour la saison cynégétique 2001 2002.

PRINCIPES GENERAUX :

Article premier. - Nul ne peut, en dehors de la dérogation de chasse en propriété privée (clause prévue par l'article L premier du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune), se livrer à aucun mode de chasse sans être détenteur d'un permis délivré par l'autorité compétente.

Les permis de chasse sont personnels. Ils ne peuvent être ni cédés, ni vendus.

19 janvier 2002 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL 361

Pour obtenir un permis de chasse, tout demandeur touriste ou résident temporaire doit apporter la preuve qu'il a pratiqué la chasse pendant au moins deux ans.

Les autorisations de chasse définies ci-dessous s'exercent en dehors des forêts classées, des réserves spéciales ou intégrales, des parcs nationaux, des territoires englobés en zone de protection, des terrains privés, conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 2. - Les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 2001/2002 sont fixées suivant les dispositions ci-après :

DE L'OUVERTURE ET DE LA FERMETURE DE LA CHASSE

Art. 3. - Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (partie réglementaire) et indépendamment des ouvertures spéciales pour la chasse au gibier d'eau et aux déprédateurs occasionnels, prévues aux articles 9 et 17 du présent arrêté, la saison de chasse 2001/2002 est ouverte du 14 décembre 2001 au 4 mai 2002.

Elle se pratique, durant cette période et par jour de chasse autorisé, du lever au coucher du soleil et au plus tard à 19 H 30.

Elle reste fermée partiellement, conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, dans l'ensemble des départements ci-après :

- Louga, à l'exception des columbidés et du gibier d'eau;
- Fatick, à l'exception du gibier d'eau, des cailles et columbidés;
- Tivaouane et Thiès, à l'exception du gibier d'eau, des cailles, des francolins et des columbidés;
- Mbour, à l'exception des cailles et des columbidés (sauf la tourterelle des bois).

Elle est toutefois totalement fermée dans :

- les zones côtières des départements de Tivaouane, Thiès, Mbour et Rufisque, comprises entre la Régionale 71 (Joal - Mbour), la Nationale 1 (Mbour - Rufisque) et l'Océan, d'une part, et d'autre part entre la route des Niayes (Rufisque - Mboro - Fass Boye) et l'Océan;
- la Région de Ziguinchor;
- les départements de Matam, Podor (sauf pour la chasse aux petits oiseaux déprédateurs prévue à l'article 17), Kaolack et Niour (sauf dans les ZIC et les zones amodées), Gossas, Bambey, Diourbel, Mbacké, Kébémér et Linguère.

Art. 4. - Les permis de petite chasse, de grande chasse et le permis spécial de chasse au gibier d'eau, donnent droit, pour chacun, d'abattre, par jour de chasse sur l'étendue du territoire national où la chasse

est autorisée, 20 spécimens parmi les espèces partiellement protégées ou non protégées désignées aux articles D.2, D.4, D.5 et D.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Ces latitudes d'abattage journalières se complètent mais ne peuvent se cumuler.

Le nombre d'animaux partiellement protégés que confère le permis de grande chasse figure dans le tableau annexe au présent arrêté.

Art. 5. - Dans les zones où certaines espèces intégralement protégées sont redevenues suffisamment abondantes, le Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique peut, par arrêté, autoriser le tir d'un nombre limité de spécimens aux porteurs de certaines catégories de permis de chasse.

DU DROIT DE TIMBRE

Art. 6. - Conformément à l'article 786 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts, un droit de timbre de dix mille francs est payé pour la délivrance de tout permis de chasse.

DU PERMIS DE CHASSE COUTUMIER

Art. 7. - Le permis de chasse coutumier donne droit, sur l'étendue du territoire national où la chasse est autorisée, à l'abattage de 20 spécimens par jour de chasse, parmi les espèces non protégées désignées aux articles D.2 du Code de la Chasse et de Protection de la Faune. Il donne aussi le droit à la chasse au gibier d'eau dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté. Son coût est de trois mille francs.

Art. 8. - Les détenteurs de permis de chasse coutumier sont autorisés à chasser dans les zones de chasse amodées et les zones d'intérêt cynégétique situées sur le territoire de leur communauté rurale, dans le respect des horaires de chasse, des latitudes d'abattage et des mesures de conservation fixées par le règlement intérieur propre à chaque zone.

Ils sont exonérés du paiement des taxes de séjour ou d'abattage d'animaux autorisés par le permis de chasse coutumier.

DE LA CHASSE AU GIBIER D'EAU

Art. 9. - La chasse au gibier d'eau est autorisée du 30 novembre 2001 au 16 mars 2002, dans les départements de Dagana, Louga, Fatick, Thiès, Tivaouane, Vélingara et Sédhiou ainsi que dans les autres départements régulièrement ouverts à la chasse. Dans le Département de Louga, l'ouverture de la chasse au gibier d'eau ne concerne que l'arrondissement de Keur Momar Sarr.

Elle se pratique dans les intervalles de temps ci-après :

- période du 30 novembre 2001 au 15 janvier 2002 de 6 H 00 à 19 H 30;

- période du 16 janvier au 16 mars 2002 : de 6 H 00 à 20 H 00 (par dérogation à l'article 3).

Art. 10. - Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, seuls les porteurs du permis spécial sont autorisés à pratiquer la chasse au gibier d'eau.

Ce permis est délivré par la Direction des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, les inspections régionales et les secteurs des Eaux et Forêts suivant les catégories et les coûts fixés comme suit :

- pour la catégorie touriste, la validité est d'une semaine et le coût de quinze mille francs ;

- pour la catégorie résident, la validité couvre la période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et le coût est fixé à trente mille francs ;

- pour la catégorie touristique longue durée, la validité est d'un mois et le coût de quarante cinq mille francs.

Art. 11. - Les latitudes d'abattage sont :

- pour le permis catégorie touriste : 45 spécimens de gibier d'eau par semaine, dont, au maximum :

huit *Dendrocygnes* (*Dendrocygna viduata*, *Dendrocygna bicolor*) ;

une Oie d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*) ;

deux Oies de Gambie (*Plectropterus gambensis*) ;

- pour le permis catégorie résident 45 spécimens de gibier d'eau par semaine, dont, au maximum :

dix *Dendrocygnes* (*Dendrocygna viduata*, *Dendrocygna bicolor*) ;

une Oie d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*) ;

deux Oies de Gambie (*Plectropterus gambensis*) ;

La latitude d'abattage journalière de 20 spécimens prévue à l'article 4 ci-dessus ne peut, en aucun cas, être dépassée.

DE LA CHASSE AU PHACOCHERE

Art. 12. - A raison d'un phacochère par semaine pour les porteurs du permis de petite chasse, et moyennant le paiement préalable d'une redevance de quinze mille francs quand la chasse est pratiquée en dehors des zones d'intérêt cynégétique.

La chasse au phacochère est ouverte le 16 décembre 2001 au lever du soleil, dans les départements de Foundiougne et de Kaffrine, dans les régions de Tambacounda et Kolda et dans les zones d'intérêt cynégétique dont les droits de chasse ont été amodiés.

Les porteurs de permis coutumier peuvent abattre un phacochère par semaine sans paiement de la redevance.

Dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé, les porteurs de permis de grande chasse d'une validité de quinze jours au moins, peuvent tirer un deuxième phacochère par semaine, moyennant le paiement d'une redevance de vingt mille francs.

DÉ LA CHASSE AUX TOURTERELLES DES BOIS

Art. 13. - La chasse aux tourterelles des bois (*Streptopelia turtur*) demeure fermée, dans le Département de Mbour et dans la ZIC du Baobolong (Département de Niour).

DE LA CHASSE AUX FRANCOLINS

Art. 14. - La chasse aux francolins (genre *Francolinus*) est ouverte le 1^{er} janvier 2002 au lever du soleil. Elle reste cependant fermée dans le Département de Dagana.

Pour le Département de Foundiougne, la Région de Dakar et les départements de Thiès et de Tivaouane, la latitude d'abattage journalière de 20 spécimens ne peut comporter que quatre francolins au maximum pour tout permis de chasse.

Pour le reste du territoire national, la latitude journalière ne peut comporter au maximum que six francolins pour tout permis de chasse.

DE LA PROTECTION DE CERTAINES ESPECES DANS CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE

Art. 15. - La chasse des bovidés demeure interdite dans l'ensemble du territoire national à l'exception de la Zone d'Intérêt cynégétique de la Falémé (Région de Tambacounda).

Art. 16. - Indépendamment des limitations d'abattages prévues aux articles 7 et 9 ci-dessus, la latitude d'abattage journalière de 20 spécimens parmi les espèces désignées aux articles D.2, D.4 et D.37 du Code de la Chasse et la Protection de la Faune, ne peut comporter, au maximum, que deux lièvres (*Lepus crawshayi*) et trois pintades (*Numida meleagris*) pour tout permis de chasse.

DE LA CHASSE AUX DEPREDATEURS OCCASIONNELS

Art. 17. - En vue d'assurer la défense des cultures et de la protection des récoltes, la chasse aux déprédateurs est autorisée à titre exceptionnel du 14 décembre 2001 au 4 mai 2002, selon les modalités fixées comme suit :

- dans la Région de Saint-Louis, les départements de Louga, Linguère et de Bakel

La chasse aux petits oiseaux granivores (tisserins, moineaux et quéleas) est libre et sans aucune limitation des latitudes d'abattage, pour tout détenteur de permis de chasse.

- dans le département de Kédougou

Le tir des cynocéphales est autorisé aux détenteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse, moyennant le paiement préalable d'une taxe de dix mille francs qui donne le droit d'abattre un maximum de quatre spécimens par semaine.

Les titulaires du permis de chasse coutumier ont droit à abattre trois spécimens par semaine avec exonération du paiement de la taxe.

Pour faire face aux prédateurs occasionnels en tout temps et sur toute l'étendue du territoire, le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols peut, par note de service, autoriser leur tir aux porteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse selon les cas.

L'organisation est coordonnée par l'inspecteur régional en relation avec l'autorité administrative. Un compte rendu sera adressé à l'autorité centrale après exécution.

DE LA CHASSE TOURISTIQUE

Art. 18. - En vue de la protection des espèces, les amodiataires ne peuvent recevoir, par semaine, plus de quinze touristes chasseurs par campement ou hôtel (article D.47 du Code de la Chasse).

Art. 19. - Les amodiataires doivent faire enregistrer, au poste forestier ou au bureau des parcs nationaux le plus proche, la durée du séjour de leurs clients dans une région de chasse (article D.9).

A défaut, cet enregistrement peut se faire à l'Inspection forestière ou au secteur forestier, au moment de la délivrance du permis de chasse.

Art. 20. - Les touristes chasseurs utilisent obligatoirement les services des guides de chasse agréés pour obtenir des permis de chasse (article D. 14 du Code de la Chasse).

Exceptionnellement, le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols peut délivrer, à un nombre limité de touristes ou invités, des autorisations leur permettant de chasser dans les zones non amodiées et ouvertes à la chasse.

Les bénéficiaires de ces autorisations doivent être munis de permis correspondant à la catégorie de gibier à chasser et ils doivent également s'acquitter des taxes applicables à ces catégories de gibier.

DE L'OUVERTURE ET DE LA FERMETURE DE LA CHASSE DANS LES ZONES D'INTERET CYNEGETIQUE

Art. 21. - Les dispositions spéciales suivantes sont appliquées au niveau des zones d'intérêt cynégétique ci-dessous :

a) la chasse est ouverte dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé (Région de Tambacounda) à compter du 1^{er} janvier 2002 au lever du soleil suivant les modalités fixées par l'arrêté n° 10 221/MEPN/DEFCCS du 10 août 1983 ;

b) la chasse au gibier d'eau et au phacochère est ouverte dans la ZIC du Djeuss (Région de Saint-Louis) à compter du 30 novembre 2001 ;

c) la chasse au gibier d'eau et au phacochère est ouverte dans les ZIC du Niombato et du Baobolong) à compter du 30 novembre 2001 ;

d) les dates d'ouverture et les modalités d'exercice de la chasse, dans les zones d'intérêt cynégétique n'ayant pas fait l'objet d'amodiation, sont fixées par arrêté du Ministre de l'Environnement, au fur et à mesure de la mise en place des équipements et des moyens de contrôle ;

e) la chasse sera fermée, dans les ZIC ainsi ouvertes par décision du Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, dès que leurs possibilités cynégétiques risquent d'être dépassées ou le jour de la réalisation du quota annuel fixé par le plan de tir et au plus tard le 4 mai 2002.

Art. 22. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 23. - Le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, le Directeur des Parcs nationaux et les gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

Espèces non protégées auxquelles l'obtention du permis de petite chasse donne droit au tir.

Article D.2 :

- toutes les phasianidae : francolins, cailles ;
- toutes les numidae : pintades ;
- toutes les pteroclididae : gangas ou « cailles de Barbarie » ;
- toutes les columbidae : tourterelles et pigeons ;
- le lièvre ;
- le phacochère moyennant le paiement d'une taxe spéciale.

Especies partiellement protégées auxquelles le permis de grande chasse (cf. Plan de tir Falémé) ou le permis spécial de chasse au gibier d'eau donne droit au tir.

Article D. 37

Mammifères

Bovides

Buffle Tous les buffles

Hippotrague Hippotragus equinus

Bubale Alcelaphus major

Ourebi Ourebia ourebi

Céphalophe Genres Cephalophus.
Sylvicapra et Philantomba

Guib harnache Tragelaphus scriptus

Redunca Redunca redunca

NB : « Les femelles des mammifères partiellement protégés sont intégralement protégées. Lorsqu'un titulaire d'un permis de grande chasse a abattu une femelle d'une espèce de mammifère partiellement protégée, déclaration devra être faite immédiatement, à l'agent forestier le plus proche et, dans le décompte du tableau de chasse de l'intéressé, l'animal figure pour deux unités de la catégorie correspondante ou d'une catégorie voisine »

Oiseaux

Anatidés

- Oie d'Egypte (Alopochen aegyptiacus) :

- Oie de Gambie (Plectropterus gambiensis)

ANNEXE II

Fixant le nombre d'animaux partiellement protégés que confère le permis de grande chasse en fonction du quota annuel fixe pour la ZIC de la Falémé par le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

ESPECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Buffle	1	
Hippotrague	1	
Bubale	1	
Guib harnache	1	
Ourebi	1	
Céphalophe	1	
Redunca	1	

PROPOSITION DE PLAN DE TIR POUR
LA FALEME SAISON 2001/2002

ESPECES	Rappel quotas Saison Cynégetique Quota				
	97 98	98 99	99 00	00 01	01 02
Lion	06	04	04	00	00
Buffle	08	04	04	08	06
Bubale	08	04	04	08	06
Guib harnache	08	08	08	08	06
Ourebi	05	05	05	07	05
Céphalophe	05	07	07	07	05
Redunca	00	00	00	03	02
Hippotrague	10	04	04	08	06

PROPOSITIONS IMPORTANTES :

1 - ouverture générale de la chasse proposée pour le 14 décembre 2001 ;

2 - ouverture de la chasse spéciale au gibier d'eau proposée pour le 30 novembre 2001 ;

3 - fermeture de la chasse au gibier d'eau proposée pour le 16 mars 2000 ;

4 - fermeture générale de la chasse proposée pour le 4 mai 2002 ;

5 - suppression de la possibilité de tir d'un deuxième phacochère dans la semaine, pour la Région de Fatick (chasse aux déprédateurs dans le Département de Foundiougne) ;

6 - diminution des latitudes d'abattage.

MINISTERE DE LA CULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 9476 en date du 28 novembre 2001 portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre de la Culture.

Article unique. - M. Ibrahima Diouck, Mle de solde n° 372 042/Z, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de la Culture.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

DECISION n° 04/2001/COM/UEMOA

portant retrait d'agréments de produits industriels au bénéfice du régime de la taxe préférentielle communautaire (TPC).

LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

- Vu le Traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine, notamment en ses articles 4, 10, 60, 76, 77 et 100 ;

- Vu l'Acte additionnel n° 01/99 du 28 janvier 1999 portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA.
- Vu l'Acte additionnel n° 02/99 du 28 janvier 1999 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA.
- Vu l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 2, 7, 8 et 12 relatifs aux procédures douanières applicables à la circulation des produits industriels originaires à l'intérieur de l'Union ;
- Vu l'Acte additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997, modifiant l'article 12 de l'Acte additionnel n° 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;
- Vu l'Acte additionnel n° 04/98 du 30 décembre 1998, portant modification de l'article premier de l'Acte additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997 modifiant l'article 12 de l'Acte additionnel n° 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA ;
- Vu la décision n° 03/98 COM UEMOA du 12 mars 1998 abrogeant et remplaçant des décisions d'agrément de produits industriels originaires au bénéfice du régime de la taxe préférentielle communautaire (TPC) ;
- Sur proposition du Département des Politiques commerciales et douanières.

DÉCIDE :

Article premier. – Sont retirés les agréments au bénéfice du régime de la TPC accordés aux produits fabriqués par la Société béninoise des Tabacs et Allumettes (SOBETA), repris en annexe à la présente décision.

Art. 2. – Sont retirés les agréments au bénéfice du régime de la taxe préférentielle communautaire (TPC) précédemment accordés aux produits en fer ou acier revêtus, des positions 72 10, 72 25 et 72 26 fabriqués par les entreprises ci-dessous et repris en annexe à la présente décision :

- Compagnie Burkinabé pour la Transformation des Métaux (CBTM) ;
- Hage Métal ;
- Nigéral ;
- Société des Tubes d'Aciers et d'Aluminium de Côte d'Ivoire (SOTACI) ;
- Tôle Ivoire.

Art. 3. – La présente décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera notifiée aux entreprises concernées, publiée au *Bulletin officiel* de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 25 octobre 2001

Pour la Commission de l'UEMOA.

Le Président.

Moussa TOURE

ANNEXE A LA DECISION D'AGREMENT N° 04/2001 COM UEMOA DU 25 OCTOBRE 2001 PORTANT RETRAIT D'AGREMENTS DE PRODUITS INDUSTRIELS AU BENEFICE DU REGIME DE LA TAXE PREFERENTIELLE COMMUNAUTAIRE (TPC)

NBS UEMOA	PRODUITS	N° d'agr	ENTREPRISES		Réf. Décision
	Désignation tarifaire		Raison sociale Adresse	Matricule Pays	
24 02 20 00 00	Cigarettes contenant du tabac	020	SOBETA BP 07 OUIDAH	7015 RB	03/98 COM UEMOA du 12 mars 1998
72 00 30 00 00	Produits lamines plats en fer ou aciers non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus zingués électrolytiquement	256	COMPAGNIE BURKINAISE POUR LA TRANSFORMATION DES METAUX (CBTM) 01 BP 235 BOBO DIOLASSO	2026 BF	03/98 COM UEMOA du 12 mars 1998
72 10 41 00 00	Produits plats en fer ou en aciers non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus, ondules, autrement zingués	256	COMPAGNIE BURKINAISE POUR LA TRANSFORMATION DES METAUX (CBTM) 01 BP 235 BOBO DIOLASSO	2026 BF	03/98 COM UEMOA du 12 mars 1998
			HAGE METAL 01 BP 915 OUAGADOUGOU	2034 BF	03/98 COM UEMOA du 12 mars 1998

72 10 49 00 90	Autres produits laminés plats en fer ou aciers non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus, autrement zingués	256	HAGHE METAL 01 BP 915 OUAGADOUGOU 01	2034	BI	03 98 COM UEMOA du 12 mars 1998
			TOLESIVOIRE 15 BP 144 ABIDJAN 15	1080	RCI	03 98 COM UEMOA du 12 mars 1998
72 10 69 00 90	Autres produits plats, revêtus d'aluminium	524	TOLESIVOIRE 15 BP 144 ABIDJAN 15	1080	RCI	03 98 COM UEMOA du 12 mars 1998
			NIGERAI BP 12794 NIAMEY	5011	RN	03 98 COM UEMOA du 12 mars 1998
72 25 91 00 00	Autres produits laminés plats 600 mm ou plus, zingués électrolytiquement	435	SOTACTOI BP 2747 ABIDJAN 01	1111	RCI	03 98 COM UEMOA du 12 mars 1998
72 25 92 00 00	Autres produits laminés plats 600 mm ou plus autrement zingués	435	SOTACTOI BP 2447 ABIDJAN 01	1111	RCI	03 98 COM UEMOA du 12 mars 1998
72 26 93 00 00	Produits plats en autres aciers 600 mm zingués électrolytiquement	435	SOTACTOI BP 2747 ABIDJAN 01	1111	RCI	03 98 COM UEMOA du 12 mars 1998

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR
SECTION COMMERCIALE

Liquidation des Biens
de la Nationale d'Assurances IARD

DEPOT ETAT DES CREANCES

Les créanciers de la Liquidation des Biens de la Nationale d'Assurances IARD sont informés que le

dépôt de l'état des créances prescrit par l'article 969 du Code des Obligations civiles et commerciales a été effectué au greffe du Tribunal régional de Dakar le 14 janvier 2002 et qu'ils ont un délai de 15 jours, à compter de la date de l'insertion faite dans le Journal « Le SOLEIL » du 16 janvier 2002 pour formuler des contredits ou réclamations.

Les réclamations par correspondance ne sont pas admises.

Le Greffier en Chef

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
5, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n° 2988-TH, 6273-DG, 5425-DG, 5082-DG, 5246-DG, 4872-DG, 8474-DG, 17152-DG et 16216-DG appartenant à Monsieur Abdoulaye Wade. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6601-DG appartenant à M. Magatte Diongue. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 874-DG appartenant à la Commune de Dakar. 2-2

Etude M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI-Pikine Khouroumar - Cite Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12418-DG appartenant à M. Moussa Sonko. 2-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ et Alioune Kâ, *notaires*
92, rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6375-DG appartenant à feu Mamadou Assane Ndoye et du certificat d'inscription y afférent. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3638-DG appartenant à M. Sidy Ben Oumar Kane et M^{me} Claire Nadine Claude Schmaus. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 113-DP appartenant à feu Mamadou Assane Ndoye et du certificat d'inscription y afférent. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 364-DP appartenant à feu Mamadou Assane Ndoye et du certificat d'inscription y afférent. 2-2

Société agricole commerciale et industrielle de la Casamance
SACICA - Km 4 Route de Rufisque - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail, au profit de la « Société agricole commerciale et industrielle de la Casamance », en abrégé « SACICA », inscrit sur le titre foncier n° 14086-DG, propriété de l'Etat du Sénégal. 2-2

Etude de M^e Mamadou Dieng Tanor Ndiaye,
10, rue Mohamed V - Dakar-Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10696-DG appartenant à la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal, en abrégé B.I.C.I.S., ayant son siège social à Dakar, 2 Avenue Léopold Sédar Senghor. 2-2

Géni & Sankalé, *avocats à la Cour*
33, Rue Béranger-Féraud - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 455 de Thiès appartenant à M. Salim Gabaine. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 457 de Thiès appartenant à M^{me} Juliette Sifri. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4407 de Thiès appartenant à M^{me} Juliette Sifri. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13320-DG appartenant au sieur Abdoulaye Diaw. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8612-DG appartenant aux sieurs et dames Mbaye Sarr Diagne, Cheikh Sadibou Guèye, Abdou Coumba Diène, Mamadou Wane, Ismaila Mbengue, Libasse Mbengue, Daouda Diagne et Oumar Ndir. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13372-DG appartenant au sieur Latyr Dione. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12751-DG appartenant aux sieurs Mamadou Ousmane Mbengue, El Hadji Malick Mbengue, Ndiogou Mbengue, Mbaye Mbengue, Cheikhou Mbengue et Abdoulaye Mbengue. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4427 du Sinc Saloum appartenant au sieur Souleymane Diouf. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4045-SS appartenant à M^{me} Oulimata Wade. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4618-DG appartenant au sieur Mamè Lesse Diagne. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1910 de Rufisque appartenant au sieur El Hadji Mamè Lesse Diagne. 2-2

BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL

Immeuble FAYCAL - Rue Huart x A.A. Ndoye - DAKAR

BILAN AU 31 DECEMBRE 2000

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F CFA)

ACTIF		PASSIF	
Caisse	138	DETTES INTERBANCAIRES	15
CREANCES INTERBANCAIRES	2.412	- A vue	15
- A vue	2.271	- Trésor public, CCP	
- Banques centrales	2.109	- Autres établissements de crédit	15
- Trésor public CCP	2	- A terme	
- Autres établissements de crédit	160		
- A terme	141	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	9.562
CREANCES SUR LA CLIENTELE	7.778	- Comptes d'épargne à terme	296
- Portefeuille d'effets commerciaux		- Autres dettes à vue	3.378
- Autres concours à la clientèle		- Autres dettes à terme	5.888
- Crédits de campagne			
- Crédits ordinaires	4.860	AUTRES PASSIFS	78
- Comptes ordinaires débiteurs	2.918	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	86
CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		FONDS AFFECTES	75
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	53	PROV. POUR RISQUES ET CHARGES	38
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	543	CAPITAL OU DOTATION	2.706
AUTRES ACTIFS	140	REPORT A NOUVEAU	- 1.477
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	37	RESULTAT DE L'EXERCICE	18
TOTAL	11.101	TOTAL	11.101

HORS - BILAN

Crédits confirmés - Part non utilisée	-
Engagements de financements	2.706
Engagements sous forme d'acceptations, d'avals ou de cautions	1.615
Valeurs à l'encaissement reçues	691
Part de crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties	-
Engagements sur titres et obligations	428
Engagements douteux	38

BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL

Immeuble FAYCAL - Rue Huart x A.A. Ndoye - DAKAR

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2000

(Après inventaire en francs CFA)

DEBIT			CREDIT		
INTERETS ET CHARGES ASSIMILES		279	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES		521
- A l'égard de la clientèle	279		- Interêts et produits interbancaires	64	
- Représentés par un titre			- Interêts et produits sur créances	457	
CHARGES DIV. D'EXPLOIT. BANCAIRE ..		15	COMMISSIONS		106
FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION		649	PRODUITS D'OPERATIONS FINANCIERES		154
- Frais de personnel	426		- Produits sur opérations de change	112	
- Autres frais généraux	223		- Produits sur opérations de hors bilan	42	
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ..		111	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE		230
SOLDE EN PERTES CREANCES ET HORS BILAN ..		95	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION		65
PERTES EXCEPTIONNELLES		5	SOLDE EN BENEFICE CREANCES ET HORS BILAN		57
PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS ..		22	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	33	
IMPOTS SUR LE BENEFICE		1	PROFITS EXCEPTIONNELS		29
BENEFICE		18			
TOTAL		1.195	TOTAL		1.195

BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL**ETAT ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS EXERCICE 2000****I. / INFORMATIONS SUR LE CHOIX DES METHODES UTILISEES**

Les états financiers de la BIS sont établis sur la base du coût historique et présentés selon les prescriptions fixées par le plan comptable bancaire en vigueur dans les pays de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

1.1 Valorisation et amortissement des immobilisations

* Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition comprenant le prix d'achat, les frais d'approche et la TVA et sont amortis selon la méthode linéaire en fonction de leurs durées de vie estimées.

Frais immobilisés	03 ans	33.33%
Logiciels	05 ans	20%
Immeubles	20 ans	5%
Agencement Aménagement Installation	10 ans	10%
Mobilier et matériel de bureau	05 ans	20%
Mobilier et matériel logement	10 ans	10%
Matériel informatique	05 ans	20%
Matériel de sécurité	05 ans	20%
Matériel roulant	04 ans	25%
Ordinateurs	05 ans	20%

1.2 Méthode de calcul des provisions

Les provisions pour la dépréciation des crédits en souffrance ont été déterminées sur la base d'une appréciation individuelle des risques de non recouvrement en tenant compte des éléments suivant :

- L'ancienneté de la créance
- La solvabilité du débiteur
- La garantie détenue

Pour l'exercice 2000, un montant de 95 millions a été comptabilisé au titre des provisions pour douteux et litigieux (Poste B65)

De même on a opéré des reprises sur provisions pour un montant de 57 millions (Poste B65).

1.3 Montant des dettes et créances rattachés

Les créances rattachées aux opérations avec la clientèle s'élèvent à 25 millions de francs CFA. Elles représentent les profits courus mais non encore échus sur les financements.

Les dettes rattachées aux opérations avec la clientèle s'élèvent à 30 millions, elles représentent les profits à payer sur les dépôts à terme.

Les provisions pour risques et charges s'élèvent à 38 millions. Elles ont été constituées en 1999 pour couvrir une éventuelle perte sur notre participation dans le capital de ITC Abidjan.